

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-129

DATE : 14 février 2025

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant poursuit son assureur, car il estime qu'il l'a mal conseillé lors d'une modification de son contrat d'assurance vie, survenue en 2012.

[2] Par jugement rendu séance tenante en avril 2023, le juge rejette sa demande.

[3] Dans sa plainté, déposée en novembre 2024, le plaignant reproche au juge d'avoir eu un parti pris pour l'assureur, de ne pas avoir douté du témoignage du représentant de l'assureur et de l'avoir déstabilisé, car « *à plusieurs reprises le juge regarde l'heure* ».

[4] L'enregistrement de l'audience permet de constater que le juge est calme et patient tout au long du procès. Il s'assure de bien comprendre les arguments du plaignant. Il lui explique quels sont les éléments de preuve qu'il peut prendre en considération. Il lui donne la possibilité de faire valoir des arguments à la suite de la preuve de l'assureur. Le juge est sensible à la situation du demandeur, mais lui explique pourquoi sa réclamation doit être rejetée.

[5] La fonction du Conseil est de déterminer si la conduite du juge contrevient à ses obligations déontologiques. L'examen de la plainte ne permet pas d'établir une inconduite de nature déontologique du juge. Elle reflète plutôt l'insatisfaction du plaignant à l'égard du jugement du juge, ce qui ne relève pas de la compétence juridictionnelle du Conseil.

POUR CES MOTIFS, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.